

Service : Economie agricole et
développement rural
Bureau : Contrôles et espaces agricoles
Affaire suivie par :
Juliette HELBERT
Claire RAPPENEAU
Tél : 04 70 48 77 51
Courriel :
juliette.helbert@allier.gouv.fr
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le **10 JAN. 2024**

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Trévol
Avis DDT sur l'étude préalable agricole

La société VALECO, représentée par Mme Nola PAUL-HAZARD a déposé une étude préalable agricole le 25 octobre 2023 pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Trévol. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études Artifex, avec l'appui du bureau d'études Acte Agri +.

1. Caractéristiques du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol, situé au Sud-Est de la commune de Trévol, sur le lieu-dit "Les Taillandiers". La commune de Trévol fait partie de l'EPCI Moulines Communauté. Le projet porte sur 58 ha et la surface impactée totale est de 64 ha. La puissance projetée du projet est de 45,1 MWc. La commune de Trévol se situe dans la petite région agricole de la Sologne bourbonnaise et possède un PLU révisé en 2020. Les parcelles concernées par le projet sont classées A dans le PLU de Trévol. Il y a 4 propriétaires différents pour les parcelles du projet : M. Ludovic D'AMAT, M. GUIBERT, M. QUESNY et le GFA des Taillandiers (famille QUESNY).

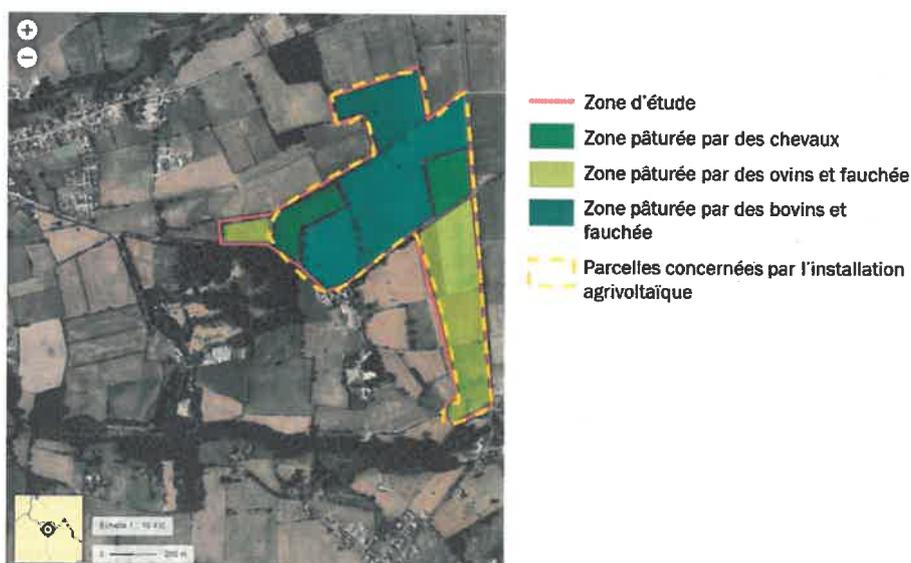
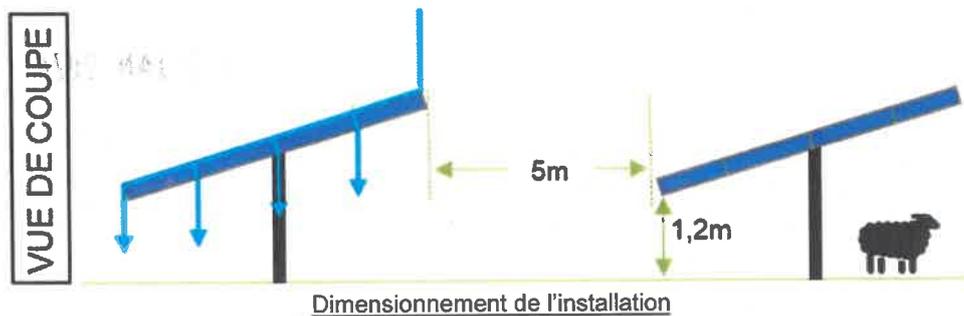


Figure 1 : Cartographie des parcelles du projet

L'installation prévue est composée de structures métalliques mono-pieux battus. La hauteur au point le plus bas sera de 1,20 m et l'espacement entre les tables de 5 m. Le taux de couverture sera d'environ 31 %. Des tournières de 10 m seront maintenues en bout de rangée pour permettre de manœuvrer avec les engins agricoles. Un rayon de 10 m aux entrées du parc sera également maintenu sans panneaux pour faciliter l'accès. Les câbles seront enterrés à 1 m de profondeur.



Contexte agricole du projet :

Actuellement, les terres du site sont exploitées par M. Ludovic ROMAN D'AMAT sur 16 ha (éleveur ovin avec une SAU de 113 ha), M. André QUESNY sur 8,7 ha (éleveur équin avec 40 ha) et Mme Jeanine GEOFFROY sur 39,3 ha (éleveuse de bovins allaitants avec 110 ha).

M. D'AMAT est éleveur ovin et possède deux sites d'exploitation à Trévol et Yzeure. Il possède une SAU de 118 ha, dont 109 ha de prairies et 9 ha de cultures, et environ 600 brebis. Le chargement actuel sur l'exploitation est de 5,5 brebis/ha de surface fourragère soit 0,93 UGB/ha de surface fourragère. Ses agnelages ont lieu à deux périodes de l'année : en hiver et au printemps. Il vend ses agneaux d'herbe et de bergerie pour la sélection de la race Ile-de-France ou en boucherie. Il souhaite développer son atelier ovin dans les prochaines années en augmentant la taille de son troupeau¹ et améliorer son autonomie fourragère. Il souhaite également embaucher un salarié quand il aura agrandi son exploitation pour améliorer ses conditions de travail. Une description précise du fonctionnement actuel de l'exploitation de M. D'AMAT est réalisée.

L'exploitation de M. QUESNY est peu décrite. Il s'agit d'un éleveur de chevaux de courses qui part à la retraite prochainement, il souhaite laisser M. D'AMAT exploiter ses parcelles concernées par le projet et envisage de transmettre le reste de son exploitation à sa petite-fille.

L'exploitation de Mme GEOFFROY n'est pas présentée. L'impact du projet sur ces deux exploitations n'est pas évoqué. Le bureau d'études indique à plusieurs reprises n'avoir rencontré que M. D'AMAT et M. QUESNY pour la conception du projet. Plus tard dans l'EPA, ils mentionnent cependant que Mme GEOFFROY est favorable au projet et disent l'avoir rencontrée.

2. Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L. 112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur une commune soumise au règlement national d'urbanisme, sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier et sur une surface supérieure à 5 ha.

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Cette étude a par ailleurs fait l'objet d'un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 7 décembre 2023.

¹ L'EPA présente des incohérences sur le nombre final de brebis sur l'exploitation : 800, 900 ou 1000 brebis ce qui aboutit selon ces 3 scénarios à un chargement pour la surface fourragère de 0,86 UGB/ha ou 0,97 UGB/ha ou 1,08 UGB/ha. Il est ainsi difficile d'évaluer l'autonomie fourragère de l'exploitation sans valeurs fixes.

3. Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

3.1 - État initial de l'économie agricole du territoire

Pour décrire l'économie agricole du territoire, trois périmètres sont analysés : l'aire d'implantation immédiate du projet, les communes d'Yzeure et de Trévol où les deux sites d'exploitation de M. D'AMAT se situent (périmètre direct) et la petite région agricole de la Sologne bourbonnaise (périmètre indirect).

3.2 - Séquence ÉVITER

Un travail de recherche de sites dégradés a été effectué et montre qu'aucun autre site prioritaire n'était disponible au vu des critères de Valeco. Les effets cumulés du projet présenté avec d'autres projets sont évoqués mais aucun autre projet sur les communes limitrophes de Trévol n'a été identifié par le bureau d'études. Cependant, d'autres projets existent sur les communes aux alentours.

L'étude mentionne que ces terres sont les moins bonnes de l'exploitation de M. D'AMAT. Actuellement, la totalité des parcelles est en prairies permanentes sauf une qui a été convertie en prairie en 2023. Le porteur de projet considère que l'implantation des panneaux sur des prairies et non sur des terres labourées constitue une mesure d'évitement. Or, les prairies ont une vocation productive à part entière.

L'évitement des enjeux environnementaux et paysagers est évoqué sans plus de détails. Le site d'implantation final suivant est ainsi obtenu.

3,7 % de la surface du projet sera artificialisée du fait de l'ancrage des tables, des postes électriques, des pistes lourdes, du local technique et des citernes.



Cartographie du projet

Selon l'EPA, « la mise en place du parc agrivoltaïque n'a pas d'impact sur la transmissibilité des trois exploitations ». En l'état, le service d'économie agricole estime que le projet a un impact sur la transmissibilité de l'exploitation de Mme GEOFFROY et M. QUESNY. Lors de la CDPENAF, M. D'AMAT

a indiqué qu'il avait acheté des parcelles de l'exploitation de Mme GEOFFROY avant le projet photovoltaïque dans l'objectif de les exploiter après le départ en retraite de Mme GEOFFROY, mais la question de la transmissibilité des exploitations impactées doit être évoquée dans l'EPA. Au demeurant, la transmission de l'exploitation de Mme QUESNY à sa petite-fille est fragilisée par le projet de parc photovoltaïque.

3.3 - Séquence RÉDUIRE

L'activité agricole prévue est existante depuis plusieurs années et l'étude indique que le parc est dimensionné pour l'activité ovine. L'EPA explique aussi que la conduite du troupeau sera la même sur le parc que sur le reste de l'exploitation.

Le projet photovoltaïque s'accompagne de la consolidation de l'exploitation de M. D'AMAT en augmentant la taille de son cheptel et sa surface agricole utile². À la suite de l'agrandissement de la SAU, M. D'AMAT prévoit de remettre 30 ha de l'exploitation en cultures. Le chargement prévu sur les parcelles concernées par le projet n'est pas clair³. Si l'on prend le chiffre de 240 brebis sur les 58 ha, on obtient un chargement de 0,62 UGB/ha sur le parc et 0,95 UGB/ha sur le reste de la surface fourragère de l'exploitation en considérant une augmentation du cheptel à 800 brebis. Sur la totalité de l'exploitation, il y aurait donc un chargement moyen de 5,75 brebis/ha de surface fourragère soit 0,86 UGB/ha de surface fourragère.

Plusieurs aménagements seront réalisés et financés par le porteur de projet pour la conduite du troupeau sur les parcelles : abreuvoirs, râteliers, nourrisseurs, 3 parcs de contention fixe et un grand parc de contention couvert de 150 m² au milieu des différents îlots du parc photovoltaïque et des clôtures fixes et mobiles électrifiées. Valeco financera également le premier semis de la parcelle cultivée en protéagineux cette année.

Pour garantir la pérennité de l'activité agricole sur le parc, une convention entre l'agriculteur et le porteur de projet sera signée. Le détail de cette convention n'est pas présent dans l'étude préalable agricole, une annexe « vide » lui est dédiée dans l'étude Acte Agri +. Il est mentionné qu'un suivi de l'activité agricole pourra être réalisé si besoin sans que ses modalités soient précisées.

Le porteur de projet s'engage à une remise en état complète du site après l'exploitation des parcelles qui est prévue pour 40 ans.

L'étude indique que les panneaux photovoltaïques permettront de protéger le troupeau des prédateurs et d'adapter la production au changement climatique tout en consolidant l'exploitation et en améliorant l'autonomie alimentaire, sans pour autant le démontrer.

Aucune étude économique n'a été réalisée et il n'y a pas d'éléments sur l'évolution des revenus agricoles des exploitations.

3.4 - Analyse des impacts résiduels du projet

Le bureau d'études utilise une méthode légèrement différente de celle de la DRAAF AuRA pour estimer le montant de compensation. Ce montant de compensation se base sur la surface clôturée du projet, 58 ha, pour faire le calcul et non sur la surface impactée. En prenant en compte les délaissés agricoles et en retirant les deux parcelles au Sud et à l'Ouest de la zone d'étude initiale non utilisées, la mesure de la surface impactée sur Géoportail aboutit à 64 ha. Cette surface est celle utilisée dans la méthode de la DRAAF AuRA. Les données utilisées proviennent du réseau d'information comptable agricole (RICA).

L'impact négatif du projet sur le potentiel agronomique du site est évalué dans l'étude à 81 294 €. Il est calculé en utilisant le produit brut standard de l'OTEX polyculture-élevage qui ne correspond

² L'EPA mentionne à plusieurs reprises une augmentation de 24 ha de la SAU alors que M. D'AMAT n'exploite que 16 ha sur le site actuellement (on a donc 58 – 16 = 42 ha supplémentaire soit une SAU totale de 155 ha). Plus loin dans l'EPA, il est indiqué que la SAU de M. D'AMAT augmente de 37 % ce qui correspond bien à 42 ha.

³ Le bureau d'études parle de 6 brebis/ha puis de 240 brebis sur la totalité du parc (soit 4 brebis/ha) puis de 200 à 250 brebis (p. 14 et 15 de l'étude Acte Agri +).

pas précisément aux productions actuellement en place sur les parcelles. Il ne reprend pas le montant proportionnellement aux surfaces exploitées pour l'élevage de bovins allaitants, d'équins et d'ovins.

La mesure de réduction est calculée en prenant le produit brut standard de l'OTEX ovins-caprins. Le PBS prend en compte un chargement moyen sur la région Auvergne-Rhône-Alpes et non le chargement réellement prévu sur les parcelles qui est inférieur à la moyenne régionale. Elle est évaluée à 53 732 €/an.

L'impact indirect du projet est évalué à 53 470 € en utilisant un coefficient de valeur ajoutée de 1,94.

Le ratio d'investissement utilisé est de 4,91. Le porteur de projet considère une durée de 7 ans pour reconstituer le potentiel agronomique du site.

L'impact total annuel du projet s'élève donc à 16 503 € soit **115 524 €** sur 7 ans.

Après comparaison du calcul avec la méthode de la DRAAF AuRA, le montant de compensation proposé par VALECO apparaît sous-évalué. La principale raison est que le calcul proposé ne prend pas en compte, dans la mesure de réduction, l'activité agricole réellement prévue sur les parcelles, soit un chargement de 0,75 UGB/ha en prenant le chargement indiqué lors de la CDPENAF par le porteur de projet. Une moyenne départementale de chargement ovin est utilisée par le bureau d'études avec le produit brut standard.

Deux mesures de compensation, au profit de deux coopératives agricoles, sont envisagées :

Pour le GAPAC, financé à hauteur de 75 600 €, il est prévu :

- l'achat d'un camion de transport pour améliorer le quotidien des adhérents ;
- la rénovation du centre d'allotement pour améliorer le confort des animaux et les conditions de travail des techniciens ;
- l'amélioration de la communication (site internet, organisation d'événements).

Pour la SICAGIEB, financée à hauteur de 40 000 €, il est prévu :

- la rénovation du centre d'allotement actuel ;
- la construction de bâtiments neufs pour les animaux.

Ces rénovations permettront d'améliorer la sécurité et le confort des employés, d'améliorer le bien-être animal, de répondre à la réglementation, d'avoir une meilleure efficacité et plus de capacité de stockage. Ces mesures semblent pertinentes car elles bénéficieront à un nombre important d'exploitants, excepté pour l'amélioration de la communication du GAPAC qui correspond davantage à des frais de fonctionnement et qui ne peut pas être considéré comme une mesure de compensation.

4. Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 7 décembre 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet et le bureau d'études ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF.

Le vote de la commission a donné lieu à un avis défavorable. Les arguments mis en avant par la commission sont les suivants :

- Malgré un dimensionnement de l'installation photovoltaïque compatible avec du pâturage ovin, le projet agricole de M. D'AMAT reste trop imprécis tel que décrit dans l'étude préalable agricole (taille finale du cheptel, augmentation de la SAU) ;
- Le projet aura un impact important, qui n'est pas détaillé, sur les exploitations en place de Mme GEOFFROY et de M. QUESNY et notamment sur leur transmission. Lors de la CDPENAF, M. D'AMAT a tout de même indiqué qu'il avait acheté les terres avant le projet photovoltaïque dans l'objectif de les exploiter après le départ en retraite de Mme GEOFFROY ;

- L'étude préalable agricole ne justifie pas en quoi l'autonomie fourragère est améliorée par le projet (EPA très imprécise et augmentation du cheptel de 30 % alors que la surface exploitée n'augmente que de 15 % avec le parc photovoltaïque) ;
- L'EPA ne présente pas d'étude économique de l'exploitation avant et après projet ;
- Le montant de compensation proposé est sous-évalué.

Les membres ont conclu que le projet ne semble pas abouti et qu'il a été déposé prématurément.

5. Conclusion

Les aménagements des panneaux photovoltaïques sont compatibles avec du pâturage ovin selon les références actuellement disponibles. Cependant, les incohérences dans l'étude préalable agricole ne permettent pas d'estimer précisément les effets des panneaux photovoltaïques sur l'activité agricole, et notamment sur l'autonomie fourragère de l'exploitation. L'impact du projet sur le fonctionnement économique de l'exploitation n'a pas été étudié. Enfin, le montant de compensation proposé est sous-évalué.

Au vu de l'avis de la CDPENAF défavorable et des arguments précédemment évoqués, la DDT donne un avis défavorable.

Nicolas HARDOUN

Directeur départemental des territoires